

CIRCULAIRE N° 67 AUX EMPLOYEURS

EXERCICE 2024

Mesdames,
Messieurs,

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21 et assuré ainsi un financement suffisant de l'AVS jusqu'à l'horizon 2030. Cette réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Nous vous faisons part ci-après des modalités les plus importantes :

1. RÉFORME AVS 21

1.1 HARMONISATION DE L'ÂGE DE LA RETRAITE (ÂGE DE RÉFÉRENCE) DES FEMMES ET DES HOMMES À 65 ANS

La réforme AVS 21 prévoit une harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les deux sexes. Le terme « âge de la retraite » est remplacé par « âge de référence ».

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement de trois mois par année. Le relèvement débutera dès le 1^{er} janvier 2025. Cela signifie que les femmes nées en 1960 ne sont pas concernées par ce relèvement.

| En : | Concerne les femmes nées en : | Âge de référence : |
|------|-------------------------------|--------------------|
| 2024 | 1960 | Pas de relèvement |
| 2025 | 1961 | 64 ans et 3 mois |
| 2026 | 1962 | 64 ans et 6 mois |
| 2027 | 1963 | 64 ans et 9 mois |
| 2028 | 1964 | 65 ans |

1.2 MESURES DE COMPENSATION POUR LES FEMMES DE LA GÉNÉRATION TRANSITOIRE

Les femmes nées en 1961 jusqu'à 1969 inclus font partie de la génération transitoire. Elles bénéficient des mesures suivantes :

- Un supplément à vie si elles ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée
- Un taux de réduction favorable si elles anticipent le versement de leur rente de vieillesse

Le supplément et les taux de réduction sont échelonnés en fonction de l'âge et de la catégorie de revenu.

Les femmes de la génération de transition peuvent en outre continuer de bénéficier du versement anticipé de leur rente AVS à partir de 62 ans.

1.3 RETRAITE FLEXIBLE DANS L'AVS

1.3.1 Anticipation et ajournement

Comme jusqu'à présent, la rente AVS peut être perçue au plus tôt deux ans avant l'âge de référence et différée de cinq ans au maximum. Désormais, le versement anticipé et l'ajournement sont possibles mensuellement et non plus seulement sur des années complètes : la rente pourra commencer à être perçue à partir de n'importe quel mois entre 63 et 70 ans, voire 62 ans pour les femmes de la génération transitoire. Un versement partiel de la rente de vieillesse est désormais également possible (au minimum 20%, au maximum 80% de la rente complète). Celui-ci pourra être augmenté une fois, puis la part de rente restante devra être perçue intégralement. Un processus en trois étapes au maximum est donc possible. Grâce à ces modifications, quitter progressivement la vie active sera plus aisé.

Le taux de réduction en cas de perception de la rente de manière anticipée ou le taux d'augmentation en cas d'ajournement seront adaptés à l'espérance de vie.

1.3.2 Franchise

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la déduction de la franchise AVS de CHF 1'400 par mois est facultative. Cela signifie que le salarié qui a atteint l'âge de la retraite (âge de référence) peut, sur demande à son employeur, renoncer à cette franchise. Les cotisations supplémentaires peuvent, à certaines conditions, être formatrice de rente (jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse maximale). C'est à l'employeur d'annoncer, sur l'attestation de salaires 2024, si le salarié a renoncé à la franchise ou non. Swissdec est en train de développer cette option dans ses logiciels. Si vous n'utilisez pas un ERP certifié Swissdec, nous vous recommandons de vous assurer auprès de l'éditeur que cette option sera développée pour la fin de l'année 2024.

1.4 FINANCEMENT ADDITIONNEL PAR LE RELÈVEMENT DE LA TVA

Un financement additionnel de l'AVS par le biais d'une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée a été décidé dans le cadre de la réforme AVS 21. Le taux réduit passera de 2.5% à 2.6%, le taux normal de 7.7% à 8.1%.

1.5 RENSEIGNEMENTS ET INFOMATIONS COMPLÉMENTAIRES

[Mémento 31 – Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) – Qu'est-ce qui change](#)
[Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) - OFAS](#)

Votre agence se tient également à disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

2. ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE MATERNITÉ

Nous vous rappelons les dispositions de la convention collective de travail concernant la durée du congé maternité de 18 semaines :

Art.23.1.2³

*La travailleuse a droit à dix-huit semaines de congé maternité payé si, **au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'accouchement**, elle s'engage par écrit à ce que les rapports de travail ne prennent pas fin, à sa demande, dans les 12 mois qui suivent la fin du congé maternité prolongé.*

Nous vous recommandons de remettre le formulaire adéquat pour remplissage à la salariée avant la naissance et de le transmettre impérativement à la Caisse, dûment signé, au plus tard 30 jours après la naissance accompagné de la demande de prestation.

3. CANTON DE GENÈVE – ASSURANCE MATERNITÉ (CANTONALE)

3.1 TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation de 0.082% des salaires ou des revenus soumis à cotisation est diminué à 0.076% pour 2024. Les employeurs de ce canton sont informés par une circulaire particulière.

3.2 ALLOCATION DE MATERNITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION DU NOUVEAU-NÉ

La loi genevoise en cas de maternité et adoption (LAMat) est modifiée au 1^{er} janvier 2024 en ce qui concerne l'allocation de maternité pour l'hospitalisation du nouveau-né. La loi cantonale prévoit le droit à des indemnités supplémentaires aux allocations maternité pour une période de 12 semaines en plus des 16 semaines cantonales, soit un total de 196 jours/28 semaines en tout, alors que le droit fédéral prévoit 14 semaines + 8 semaines, soit un total de 154 jours/22 semaines. Pour les 6 semaines de supplément après les 16 semaines cantonales, les mères concernées pourront bénéficier du complément cantonal, en plus de l'indemnité fédérale. Pour les 6 semaines supplémentaires, elles pourront bénéficier des indemnités journalières en vertu de la LAMat.

La circulaire particulière pour le Canton de Genève traite ce sujet plus en détail, notamment le traitement avec les allocations complémentaires de la convention collective.

4. SITE INTERNET

Notre site Internet est à votre disposition : www.ccih51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur la caisse de compensation et ses agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la caisse/agences, mémentos, etc.).

D'ores et déjà, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**